

**Décret portant réglementation
de la consommation de substances appauvrissant
la couche d'ozone**

Le Président de la République.

Vu notamment la Constitution en ses articles 65 et 37 ;

Vu la Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la Couche d'ozone

Vu le Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;

Vu l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal du 29 juin 1990, relatif à la révision des listes 1 et 2 du Protocole de Montréal

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 87-47 du 12 décembre 1987 portant Code des Douanes, notamment en ses articles

Vu le décret n° 93-731 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 98-606 du 8 juillet 1998 fixant les attributions du ministre du Commerce et de l'Artisanat ;

Vu le décret n° 94-81 du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 98 - 601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et des comptables des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique à la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du mercredi 24 novembre 1999 ,

DECRETE

Article premier :

La réduction de consommation des substances énumérées dans la liste 1 du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone est fixée à 100% d'ici à l'an 2001.

Article 2 :

Le Comité national ozone assure le suivi du programme du Sénégal notamment l'exécution du calendrier d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il gère la phase de transition en procédant à des analyses des conséquences économiques de la mise en œuvre du calendrier sur les secteurs industriels et commerciaux concernés, afin d'élaborer des plans d'adaptation exécutés avec le concours du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal.

La Direction Générale des Douanes transmet périodiquement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés les statistiques annuelles d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Article 3 :

Les importations des produits de la liste 1 du Protocole de Montréal sont soumises à une autorisation préalable.

Les quantités annuelles des produits importés de la liste 1 du Protocole de Montréal sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du ministre chargé du Commerce.

Les demandes d'autorisation d'importation sont adressées au ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Les autorisations d'importation sont délivrées par le ministre du Commerce sur proposition du ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

La demande d'autorisation d'importation est établie conformément au formulaire annexé au présent décret.

Article 4 :

Les importateurs de substances de la liste 2 du Protocole de Montréal sont tenus de souscrire une déclaration des dits produits importés. Cette déclaration doit être déposée à la Direction du Commerce Extérieur qui en délivre une copie à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés conformément au formulaire en annexe.

Article 5 :

Les importateurs d'appareils de froid, et de substances réglementées par le Protocole de Montréal sont tenus de fournir à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés les informations sur les quantités importées ou réexportées, la destination des quantités importées et réexportées, l'identité et l'adresse des clients, l'origine et la provenance des substances appauvrissant la couche d'ozone et les contenants des dites substances.

La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés reçoit une copie de l'autorisation d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone, délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

La Direction générale des Douanes est tenue de transmettre, tous les trois mois à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, les importations réalisées sur autorisation durant la période.

Article 6 :

Les importations sans autorisation des produits de la liste 1 et les importations sans déclaration des produits de la liste 2 du Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone sont interdites.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article le ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature peut infliger au contrevenant, après avoir mis ce dernier en mesure de présenter des observations et après avis du Comité national ozone, une sanction d'interdiction temporaire d'importation pour une période maximale de deux ans.

Article 7 :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent projet de décret qui sera publié au Journal Officiel ainsi que ses annexes

Fait à Dakar, le 31 JANVIER 2000

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

SUBSTANCES REGLEMENTEES

Liste I

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone	
Groupe I			
	CFCl_3	(CFC-11)	1.0
	CF_2Cl_2	(CFC-12)	1.0
	$\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3$	(CFC-113)	0.8
	$\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2$	(CFC-114)	1.0
	$\text{C}_3\text{F}_7\text{Cl}$	(CFC-115)	0.6
Groupe II			
	CF_2BrCl	(halon - 1211)	3.0
	CF_3Br	(halon - 1301)	10.0
	$\text{C}_2\text{F}_4\text{Br}_2$	(halon - 2402)	6.0

SUBSTANCES REGLEMENTEES

Liste II

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
Groupe			
	CHFCL ₂ (HCFC-21) **	1	0,04
	CHF ₂ CL (HCFC-22) **	1	0,055
	CH ₂ FCL (HCFC-31)	1	0,2
	C2HFCL (HCFC-121)	2	0,01-0,04
	C2HFCL ₂ (HCFC-122)	3	0,02-0,08
	C ₂ H ₂ F ₂ CL ₂ (HCFC-123)	3	0,02-0,06
	CHCL ₂ CF ₃ (HCFC-123)**	-	0,02
	C ₂ H ₂ F ₂ CL (HCFC-124)	2	0,02-0,04
	CHFCLCF ₃ (HCFC-124)**	-	0,022
	C ₂ H ₂ FCL ₃ (HCFC-131)	3	0,007-0,05
	C ₂ H ₂ F ₂ CL ₂ (HCFC-132)	4	0,008-0,05
	C ₂ H ₂ F ₂ CL (HCFC-133)	3	0,02-0,06
	C ₂ H ₂ FCL ₂ (HCFC-141)	3	0,005-0,007
	CH ₂ CFCL ₂ (HCFC-141b)**	-	0,11
	C ₂ H ₂ F ₂ CL (HCFC-142)	3	0,008-0,07
	CH ₂ CF ₂ CL (HCFC-142b)**	-	0,065
	C ₂ H ₄ FCL (HCFC-151)	2	0,003-0,005
	C ₂ HFCL ₄ (HCFC-221)	5	0,015-0,07

$C_2HF_2CL_2$	(HCFC-222)	9	0,01-0,09
$C_2HF_2CL_3$	(HCFC-223)	12	0,01-0,08
$C_2HF_2CL_3$	(HCFC-224)	12	0,01-0,09
$C_2HF_2CL_2$	(HCFC-225)	9	0,02-0,07
$CF_2CF_2CHCL_2$	(HCFC-225ca)**	-	0,025
CF_2CLCF_2CHCLF	(HCFC-225cb)**	-	0,033
C_2HF_2CL	(HCFC-226)	5	0,02-0,10
$C_2H_2FCL_3$	(HCFC-231)	9	0,05-0,09
$C_2H_2F_2CL_2$	(HCFC-232)	16	0,006-0,10
$C_2H_2F_2CL_3$	(HCFC-233)	18	-0,007-0,23
$C_2H_2F_2CL_2$	(HCFC-234)	16	0,01-0,28
$C_2H_2F_2CL$	(HCFC-235)	9	0,03-0,52
$C_2H_2FCL_2$	(HCFC-241)	12	0,004-0,09
$C_2H_2F_2CL_3$	(HCFC-242)	18	0,005-0,13
$C_2H_2F_2CL_2$	(HCFC-243)	18	0,007-0,12
$C_2H_2F_2CL$	(HCFC-244)	12	0,009-0,14
$C_2H_2FCL_3$	(HCFC-251)	12	0,001-0,01
$C_2H_2F_2CL_2$	(HCFC-252)	16	0,002-0,04
$C_2H_2F_2CL$	(HCFC-253)	12	0,003-0,03
$C_2H_2CL_2$	(HCFC-261)	9	0,002-0,02
$C_2H_2F_2CL$	(HCFC-262)	9	0,002-0,02
C_2H_2FCL	(HCFC-271)	5	0,001-0,03

FORMULAIRE A UTILISER POUR LA OU LES DECLARATION (S)

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur
2. Données relatives à la substance à importer
 - dénomination (s) chimique (s) définition douanière) et formules :
 - code (s) NC :
 - quantités importées en tonnes, pondérées en fonction du PDO ¹:
3. Nature et destination de la substance (pour les définitions des termes utilisés, se reporter à la page précédente) ; ne cocher qu'une seule rubrique :
 - substances vierges destinées à être utilisées comme intermédiaire de synthèse
 - substances vierges destinées à être détruites par une technologie approuvée
 - substances vierges faisant l'objet de « transferts entre producteurs »
 - substances vierges destinées à être utilisées aux fins de la « quarantaine » ²
 - substances vierges destinées à être utilisées aux fins du traitement « avant expédition » ³
 - substances vierges destinées à d'autres utilisations ⁴
 - substances récupérées en vue de leur régénération
 - substances récupérées en vue de leur destruction par une technologie approuvée
 - substances régénérées destinées à être utilisées comme « intermédiaire de synthèse »
 - substances régénérées destinées à être détruites par une technologie approuvée
 - substances régénérées destinées à d'autres utilisations
4. Description de l'utilisation aux fins de la « quarantaine » ou du traitement « avant expédition »
5. Pays d'exportation
6. Nom et adresse du fabricant ou de l'entreprise productrice
7. Nom et adresse de l'entreprise, où la substance sera utilisée soit à des fins de « quarantaine » ou de traitement « avant expédition », soit comme « intermédiaire de synthèse », de substance régénérée ou détruite
8. Lieu et date prévue du dédouanement : Nous certifions, par la présente, avoir l'intention d'importer les substances déclarées sur ce formulaire.

Lieu Date
Nom Signature :

¹ Prière d'utiliser des formulaires différents si la demande porte sur plusieurs groupes de substances ou sur des substances de nature différente ou destinées à différentes fins (par exemple, vierge, récupérée ou régénérée)
² Quantités importées en tonnes multiples par le potentiel de destruction de l'année de la substance considérée
³ Uniquement pour les substances du groupe VI
⁴ Uniquement pour les substances des groupes V, VI et VII